

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE CRÉATION D'UNE LIAISON SOUTERRAINE À 63 000 V ENTRE LE POSTE ÉLECTRIQUE DU CLIENT ROCKWOOL ET LE POSTE ÉLECTRIQUE RTE DE SOISSONS- NOTRE-DAME SUR LES COMMUNES DE COURMELLES ET DE VAUXBUIN

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. La consultation susvisée des maires et des services intéressés et la participation du public par voie électronique ont été réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires correspondantes du code de l'énergie et du code de l'environnement.
2. L'avis défavorable émis par la mairie de Courmelles n'est pas de nature à remettre en cause la déclaration d'utilité publique du projet.
3. RTE a pris en compte les observations de Monsieur le Maire de Courmelles et y a répondu.
4. Aucun autre avis défavorable n'a été émis durant la consultation des maires et des services civils et militaires autre que celui de la mairie de Courmelles.
5. La participation du public par voie électronique (PPVE) a été réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires correspondantes du code de l'environnement.
6. RTE a pris en compte les observations faites par le public et y a répondu.
7. RTE a pris en compte les recommandations de la MRAE et y a répondu.
8. Les observations émises durant la participation du public, ne sont pas, au vu des réponses de RTE aux contributions défavorables lors de la PPVE, de nature à remettre en cause la justification du projet de création de ligne ni son tracé général.
9. Les atteintes à la propriété privée, le coût financier et l'atteinte à d'autres intérêts publics, notamment environnementaux, que le projet comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente.
10. Le projet fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction de ses impacts sur l'environnement, ainsi que de modalités de suivi et d'accompagnement par RTE. Ces mesures sont les suivantes :
 - a) La mise en place de forages dirigés sous le boisement de la Bovette et sous les bras de la rivière Crise permet :
 - d'éviter le déboisement d'un habitat d'intérêt communautaire ;
 - d'éviter tout impact sur l'écoulement des eaux de la rivière Crise ;
 - de préserver les zones humides.

b) Afin de préserver la diversité floristique et faunistique du périmètre rapproché, l'utilisation de produits phytosanitaires (herbicide ou insecticide) sera proscrite lors de la maintenance par RTE de la zone d'implantation de la ligne électrique.

c) Sur les secteurs potentiellement concernés par l'avifaune nicheuse (forage dirigé sous les bras de la Crise notamment), les travaux prendront en compte les périodes de nidification et débiteront préférentiellement à l'issue de cette période (en septembre) afin de tenir compte également de l'humidité du sol et de réduire les impacts sur celui-ci, ainsi que sur les amphibiens. En cas d'impossibilité, les travaux débiteront en amont de l'installation des individus (avant mars) et se dérouleront de manière continue afin d'éviter leur installation.

d) Si l'abattage d'arbre ou d'arbuste est nécessaire, notamment pour l'ouverture dans la haie de la zone industrielle, une date d'intervention automnale permettra de s'affranchir de tout risque de destruction accidentelle d'individu non volant ou d'œufs d'oiseaux éventuellement présents dans les arbres ou les fourrés.

e) Les travaux seront réalisés de jour, afin de ne pas interférer avec les espèces aux mœurs nocturnes ou crépusculaires, notamment les chiroptères, les rapaces et les insectes nocturnes. Ainsi, l'éclairage, les travaux et la circulation nocturnes seront proscrits. Le cas échéant, il sera possible d'éclairer une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil, en période hivernale (de début décembre jusqu'à la mi-février).

f) Afin de faciliter la cicatrisation et la reprise rapide de la végétation, les tranchées seront remises en état de manière systématique.

g) Un plan de lutte et un programme de veille relatifs aux espèces floristiques exotiques envahissantes seront mis en place.

h) Chaque agent intervenant sur le chantier sera sensibilisé au risque d'impact environnemental pouvant être généré sur ou à proximité du périmètre exploité.

i) Dans le but de s'assurer de l'efficacité des mesures préconisées par le présent arrêté en faveur de la faune et de la flore, un suivi écologique sera réalisé. Ce suivi sera ciblé sur les mesures mises en place et les espèces remarquables. Toute nouvelle espèce remarquable inventoriée fera aussi l'objet de suivi les années suivantes. Ce suivi sera mis en place pour la durée de 30 ans, un passage tous les ans pendant 5 ans, puis plus espacés les années suivantes.

11. L'ensemble de ces mesures est de nature à permettre un évitement et une réduction efficaces des incidences notables du projet sur l'environnement.

12. Enfin, l'article L.321-6 du code de l'énergie dispose que RTE « exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs (...) ». Il incombe donc à RTE de développer le réseau public de transport d'électricité afin de permettre le raccordement de l'usine ROCKWOOL.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France propose au préfet de l'Aisne de prendre un arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé.

À Lille, le 3 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Julien LABIT